

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
LA CASTRAISE DE L'EAU

Forage de Montplaisir

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018, portant autorisation unique au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'autorisation de prélèvement d'eau depuis le forage de Montplaisir et son acheminement par canalisations souterraines vers le réseau d'eau potable – commune de CASTRES ;

Vu la délibération de la commune de CASTRES en date du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 mai 2012 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDCSPP, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Chambre d'Agriculture et de l'AFB ;

Vu la demande d'ouverture d'enquêtes publiques de M. LAPELERIE, directeur de La Castraise de l'Eau, en date du 9 juin 2015 ;

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 6 au 22 mai 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;

Vu le rapport de la Délégation Départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT

Que la diversification des ressources en eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de CASTRES énoncée à l'appui du dossier est justifiée ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de CASTRES ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de La Castraise de l'Eau, ci-après dénommée le bénéficiaire :

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage de Montplaisir sis sur la commune de CASTRES ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Le bénéficiaire est autorisé, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à obtenir une convention de gestion pour les terrains dépendant du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la partie de parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Forage Montplaisir	081003157	09865X0065	X: 635 233 m Y: 6 277 523 m Z: 181 m NGF	24	IZ Commune de CASTRES

Le forage est profond de 170 m. Il est tubé en acier inoxydable jusqu'à 145 m. Le fond est resté nu. Une pompe de 100 m³/h est placée à 59.5 m de profondeur.

La tête du forage est protégée par un bâtiment posé sur une dalle en béton. Elle est surélevée de 20 cm par rapport à cette dalle.
Le bâtiment est fermé à clé.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du forage dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Sa mise en service doit être déclarée à Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

L'accès à ce périmètre s'effectue par des voies publiques ou par des servitudes de passage, carrossables en tout temps.

ARTICLE 5.1.1 : prescriptions

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

- sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- les installations ou activités en liaison avec l'exploitation du captage devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.
- l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques est strictement interdit.

ARTICLE 5.1.2 : travaux et aménagements

Le terrain, enherbé, doit être régulièrement entretenu (fréquence adaptée à la pousse de la végétation) et maintenu en parfait état de propreté.

Le périmètre doit être clôturé à une hauteur minimale de 2 m et muni d'un portail fermant à clé de même hauteur.

Les vérifications de l'ouvrage de captage doivent être effectuées aux fréquences suivantes :

- étanchéité : tous les 3 ans. Le rapport d'inspection sera transmis à l'ARS.
- pertes de charges : tous les semestres. Si une augmentation est constatée, les contrôles devront être plus fréquents.
- fond du forage : à chaque remontée de la pompe et au minimum tous les 3 ans. En cas de comblement brutal ou progressif et continu du forage, il faudra traiter le dysfonctionnement.
- sommet du gravier additionnel : tous les semestres. Si le niveau diminue régulièrement et après inspection de l'intérieur du forage pour mettre en évidence les détériorations éventuelles du tubage et/ou des crépines, une ou plusieurs actions correctives seront à réaliser : ajout de gravier, chemisage du tubage en place, remplacement des crépines, diminution de débit d'exploitation...
- pompe : tous les 3 ans.
- état intérieur du forage : tous les 3 ans. Ce contrôle sera accompagné d'une diagraphie : le « Cement bond logging » pour vérifier la présence et la qualité de la cimentation derrière le tubage.

Il faut :

- maintenir en parfait état toutes les parties accessibles de l'ouvrage (maçonnerie, tête de forage, canalisations) ;
- entretenir les équipements de contrôle ;
- noter les durées moyennes de pompage dans le temps ;
- effectuer un essai de puits tous les 10 ans.

Un nettoyage complet du forage doit être réalisé tous les 6 ans. Il comprend un curage des éventuels sédiments déposés en fond du forage et un brossage des tubages et crépines.

Tous ces éléments de surveillance, entretien,..., doivent être consignés dans le fichier sanitaire.

Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée doit être apposé sur le portail ou le grillage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement des captages par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur du périmètre de protection est interdite la création de forages à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les forages existants dans cette zone doivent être recensés et contrôlés afin de vérifier leur conformité à la norme NF X 10-999 et à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Leurs débits et volumes annuels de prélèvements devront être connus. Un modèle hydrogéologique prenant en compte les volumes de recharge et les volumes prélevés doit être créé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée concerne les communes de CASTRES, SAIX et NAVES.
Sa délimitation pourra être revue en fonction des conclusions de l'essai de pompage de longue durée.

Les forages existants doivent être recensés, leurs autorisations vérifiées et les volumes prélevés, dans le même aquifère, relevés pour alimenter le modèle hydrogéologique. Ils seront mis en conformité avec la norme et l'arrêté applicables, si nécessaire.

Pour tous les projets de forage : avant toute autorisation ou transmission d'un récépissé de déclaration, il conviendra de vérifier qu'il n'impacte pas la réalimentation de la masse d'eau avec le modèle hydrogéologique précité.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAPTAGE ET SA PROTECTION

Une surveillance analytique du fluor doit être réalisée par le bénéficiaire, au minimum 1 fois par an.

Une datation des eaux doit être réalisée chaque année par le bénéficiaire.

Un essai de pompage de longue durée (2 mois sans interruption) à 100 m³/ h doit être effectué.

Un piézomètre doit être installé à l'Est du forage de Montplaisir, soit dans un forage proche abandonné en relation hydraulique avec l'aquifère capté, soit à partir d'un nouveau piézomètre, à créer.

Des mesures de niveau en continu (pas=30 minutes) devront être réalisées.

En cas de pollution à partir d'un forage existant dans les PPR et PPE, le propriétaire devra prévenir le bénéficiaire, la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Direction Départementale des Territoires le plus rapidement possible. Il devra également extraire par pompage en continu le produit jusqu'à élimination complète. Des analyses devront démontrer l'absence de produit dans l'eau pompée.

Le bénéficiaire doit mettre en place une surveillance qualitative du forage. Le pompage sera arrêté en cas de risque de pollution et/ou de suspicion de contamination.

La Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie intégrera un contrôle du fluor dans le contrôle sanitaire réglementaire. Ces analyses viendront en supplément par rapport à celles que doit réaliser la Castraise de l'Eau dans le cadre de l'auto surveillance.

Le chemin d'accès aux installations (captage et station) doit être carrossable en tout temps.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux captées doivent être mélangées avec l'eau produite à partir de la prise d'eau du Bridou. Le taux de dilution doit être de 50 %. Il doit être maîtrisé et contrôlé en permanence.

Elles doivent être désinfectées au chlore gazeux.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENTS ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT

Un réservoir double doit être construit à proximité du forage, afin de permettre le mélange des eaux et la désinfection au chlore gazeux, avant distribution.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des ressources.

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CRÉATION ET MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création, toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, il doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau des captages et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

Un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau produite et distribuée.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie intégrera un contrôle du fluor dans le contrôle sanitaire réglementaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La personne responsable de la production et de la distribution effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les terrains portant les réservoirs doivent être clôturés, si possible enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans maximum.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant dilution) est installé au niveau de l'ouvrage de captage ou au niveau de la future station de traitement.

Un robinet avant chaque dispositif de désinfection (à l'issue de la bêche de mélange) devra être installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une paillasse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

ARTICLE 13.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :

Des dispositifs de surveillance du traitement et des organes de distribution doivent être mis en place.

En particulier, les injections de produits de traitement doivent être asservies à des mesures effectuées sur l'eau brute. Une mesure de vérification après traitement doit être effectuée.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

ARTICLE 15 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 16 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code Rural.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et autorisé par le Préfet si nécessaire. Il sera accompagné d'un dossier justifiant le projet et définissant ses caractéristiques.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire. Ce dernier doit comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance exercée.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés.

Un extrait du présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire, doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire concerné par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion, dans un délai de 3 mois, dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

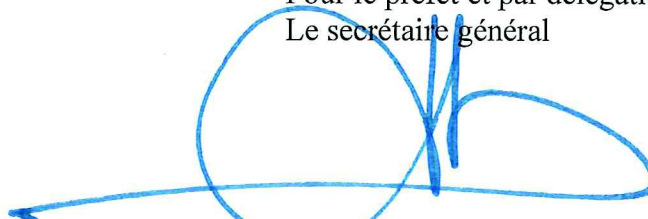
Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télerecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 24 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le sous-préfet de Castres, le bénéficiaire, les maires des communes de CASTRES, SAIX et NAVES, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CASTRES, SAIX et NAVES.

Fait à Albi , le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

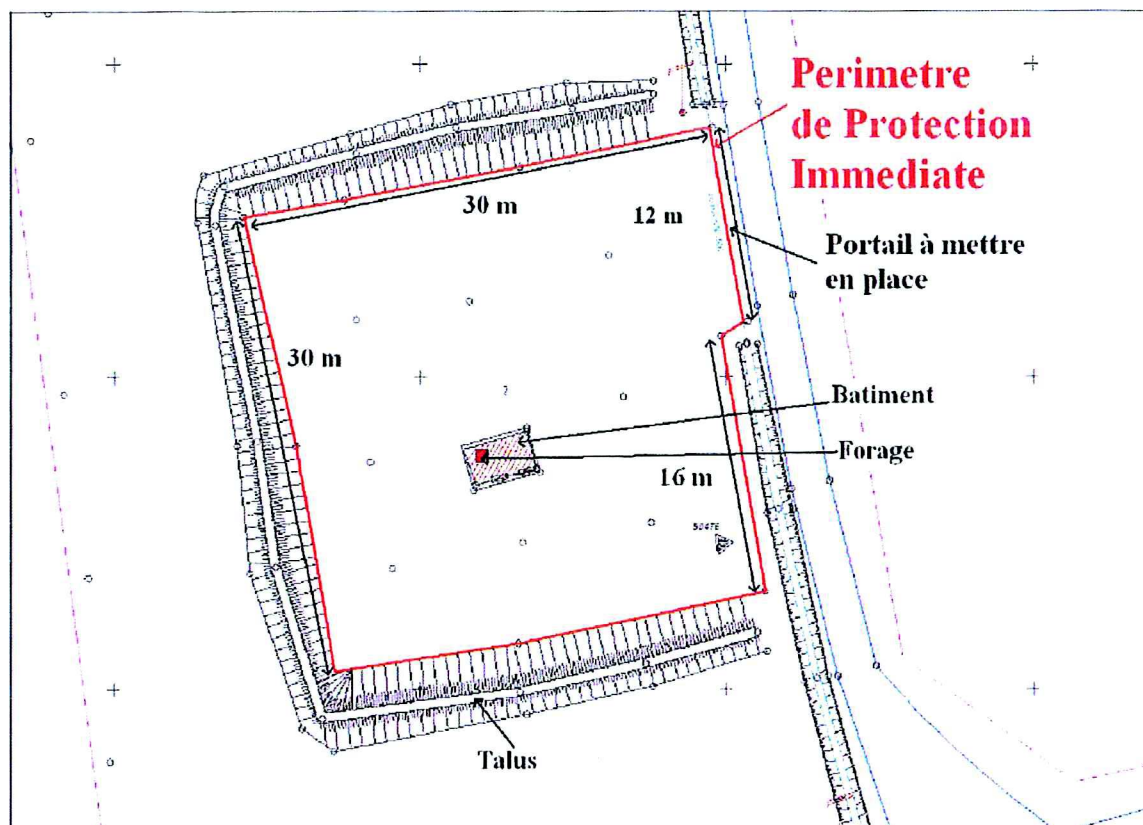


Michel LABORIE

Liste des annexes :

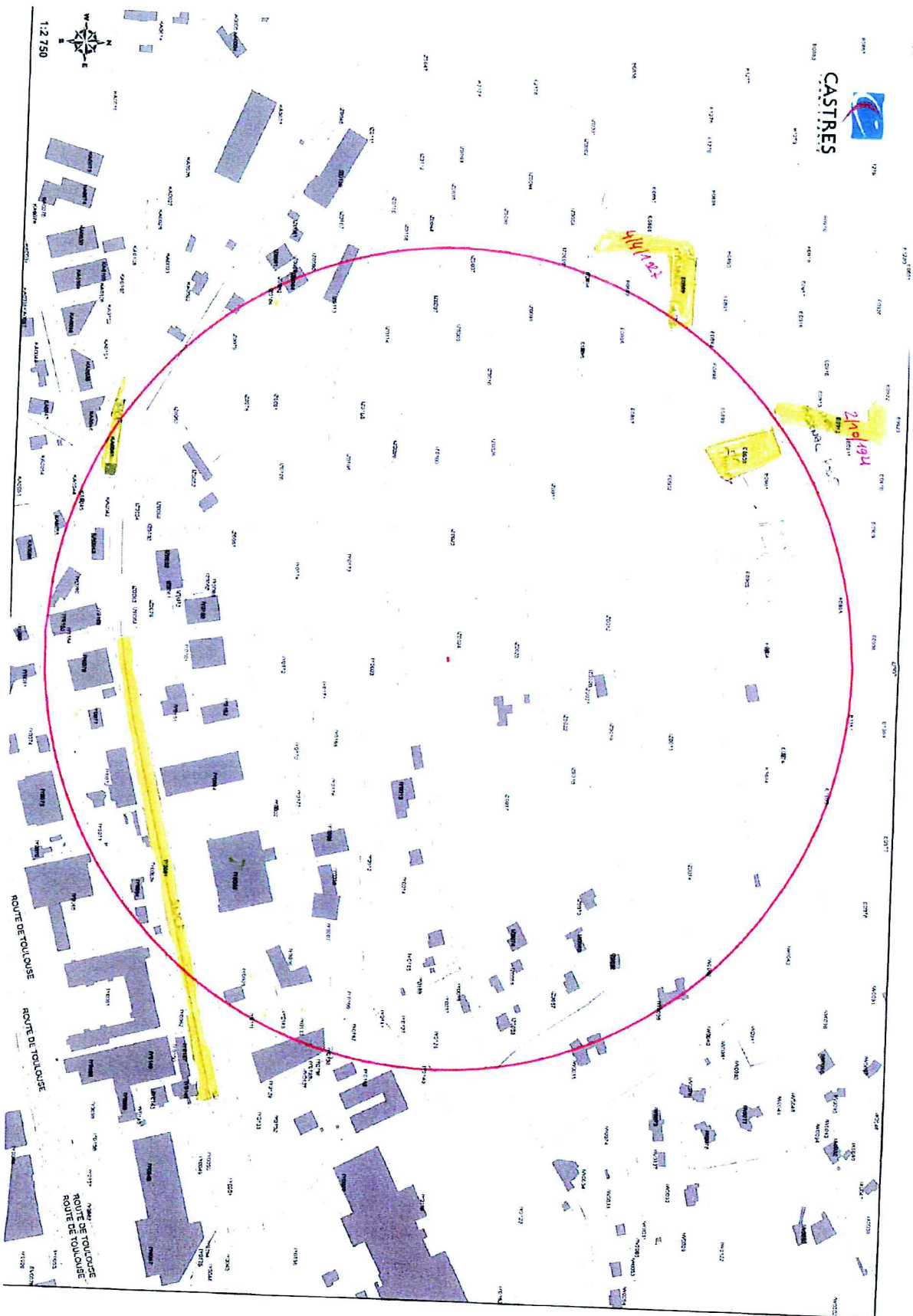
- plans et états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- plan du périmètre de protection éloignée.

A N N E X E S



Fraction de la parcelle IZ0024, pleine propriété de la ville de Castres, 1150 m²

Périmètre de Protection Immédiate Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1							Commune de Castres	
Indications cadastrales				Propriétaires			Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance			
Le Verdier de Melou	1Z24	terre	65a 64ca	Commune de Castres Mairie de Castres 81100 CASTRES			65a 64ca	0a 0ca



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1				Commune de Castres	
Indications cadastrales			Propriétaires		
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	
Le Verdier de Melou	E909		1ha 20a 90ca	1 - Mr Maurice Louis ALBA Le Verdier de Melou 81100 CASTRES	1ha 20a 90ca
				2 - Mr Michel André Marie ALBA Le Verdier de Melou 81100 CASTRES	
				3 - Mme Colette Marie Rose MOULINIER Le Verdier de Melou 81100 CASTRES	
Le Verdier de Melou	E1361 E902 I217 E899 I256 I258 I257		33a 65ca 27a 25ca 2ha 48a 24ca 37a 90ca 21a 97ca 20a 02ca 19a 00ca	IDEM E909 IDEM E909 IDEM E909 IDEM E909 IDEM E909 IDEM E909 1 - Mr Alain Michel Philippe ALBA 23 Rue des Effaloises 60150 THOUROTTE 2 - Mme Veronique Aline Sylvie BOYER 4 route de Vabre 81210 LACROUZETTE 1 - Mme Martine Marie Therese AMAT 37 Chemin sur la cal 81290 VIVIERS LES MONTAGNES 2 - Mr Christian Paul Jules AMAT lieu dit Les Mignonades 81290 VIVIERS LES MONTAGNES 3 - Mr Alain Raymond André AMAT Troupiac 81290 VIVIERS LES MONTAGNES 4 - Mme Nicole Marie-Pierre CABALLERO lieu dit Fenouillet	33a 65ca 27a 25ca 2ha 48a 24ca 37a 90ca 21a 97ca 20a 02ca 19 a 00ca
					0a 0ca
					0a 0ca
					0ha 0a 0ca
					0a 0ca
					0a 0ca
					0a 0ca
					0a 0ca
					0a 0ca
					0a 0ca
Le Verdier de Melou	IW43		1ha 1a 91ca		1ha 1a 91ca
					0ha 0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1					Commune de Castres	
Lieu dit	Indications cadastrales			Propriétaires		
	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	Surface soumise à serv.	
				81710 SAIX		
Le Verdier de Melou	IZ14		1ha 15a 87ca	IDEM IW43	1ha 15a 87ca	
Le Verdier de Melou	IZ13		1ha 15a 19ca	1 - Mme Simone Paulette Leonie AMAT née SABARTHES La Metairie Neuve 81710 NAVES	1ha 15a 19ca	
				2 - Mr Louis Paul Leon SABARTHES 22 Avenue de L'Europe 07100 ANNONAY		
Le Verdier de Melou	IZ12		99a 16ca	IDEM IZ13	99a 16ca	
Le Verdier de Melou	IZ22		26a 18ca	IDEM IZ13	26a 18ca	
Le Verdier de Melou	IZ23		9a 27ca	IDEM IZ13	9a 27ca	
Le Verdier de Melou	IZ18		5a 84ca	1 - Mme Simone Paulette Leonie AMAT née SABARTHES La Metairie Neuve 81710 NAVES	5a 84ca	
				2 - Mr Louis Paul Leon SABARTHES 22 Avenue de L'Europe 07100 ANNONAY		
Le Verdier de Melou	IZ19		35a 68ca	IDEM IZ18	35a 68ca	
Le Verdier de Melou	IZ20		4a 81ca	IDEM IZ18	4a 81ca	
Le Verdier de Melou	IZ21		4a 72ca	IDEM IZ18	4a 72ca	
Peyrous Petit	IZ10		46a 59ca	Mr Claude Germain Jean AUSSENAC Parry Avits 81100 CASTRES	46a 59ca	
Montplaisir	IZ90		11a 29ca	Mr Bardou Martial Jean Louis 82 Route de toulouse 81100 CASTRES	11a 29ca	
Montplaisir	IZ113		38a 53ca	IDEM IZ90		
Montplaisir	IZ78		48a 60ca	IDEM IZ90	38a 53ca	
Montplaisir	IZ79		41a 96ca	IDEM IZ90	48a 60ca	
20, Rue André Ampere	IZ108		15a 61ca	Mr Bardou Martial Jean Louis 82 Route de toulouse 81100 CASTRES	41a 96ca	
Montplaisir	IZ81	sol	4a 45ca	Mr Bardou Martial Jean Louis 82 Route de toulouse	15a 61ca	
					4a 45ca	
					0a 0ca	

Lieu dit	Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1				Commune de Castres	
	Indications cadastrales		Propriétaires		Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil		
Peyroux grand	E911	vigne	30a 00ca	81100 CASTRES Mlle Elia Rose Germaine BES Peyroux	30a 00ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY93	pré	42a 71ca	81100 CASTRES Commune de Castres Mairie de Castres	42a 71ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	I225	terre	1ha 10ca 20ca	IDEM IY93	1ha 10ca 20ca	0ha 0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY126		22a 50ca	IDEM IY93	22a 50ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY127		7a 53ca	IDEM IY93	7a 53ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY2		16ca	IDEM IY93	16ca	0ca
Le Verdier de Melou	IY169		21a 67ca	IDEM IY93	21a 67ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY170		11a 83ca	IDEM IY93	11a 83ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY171		10a 39ca	IDEM IY93	10a 39ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY182		22a 15ca	IDEM IY94	22a 15ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY183		11a 93ca	IDEM IY95	11a 93ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY184		49a 36ca	IDEM IY93	61a 19ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IZ100		25a 28ca	IDEM IY93	25a 28ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY173		73a 98ca	IDEM IY93	73a 98ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY174		21a 64ca	IDEM IY93	21a 64ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY140		5a 94ca	IDEM IY93	5a 94ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY141		36ca	IDEM IY93	36ca	0ca
Le Verdier de Melou	IY122	bois taillis	1ha 48a 83ca	IDEM IY93	1ha 48a 83ca	0ha 0a 0ca
Le Verdier de Melou	I226		8a 20ca	IDEM IY93	8a 20ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	I299		38ca	IDEM IY93	38ca	0ca
Montplaisir	KA45		31ca	IDEM IY93	31ca	0ca
Montplaisir	IZ5		9a 17ca	IDEM IY93	9a 17ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ103		8a 98ca	IDEM IY93	8a 98ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ104		19a 48ca	IDEM IY93	19a 48ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ105		33a 34ca	IDEM IY93	33a 34ca	0a 0ca
Montplaisir	I296		26a 21ca	IDEM IY93	26a 21ca	0a 0ca
Montplaisir	I297		13ca	IDEM IY93	13ca	0ca
Montplaisir	I298		64a 71ca	IDEM IY93	64a 71ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ115		6a 87ca	IDEM IY93	6a 87ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ116		11a 55ca	IDEM IY93	11a 55ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ118		92a 87ca	IDEM IY93	93a 67ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ50		51ca	Société Paris Castres 10 rue Ampere	51ca	0ca

Périmètre de Protection Rapprochée				Commune de Castres		
Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1						
Indications cadastrales			Propriétaires			
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
				81100 CASTRES		
Montplaisir	I252		30a 69ca	IDEM I250	30a 69ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY101		44a 00ca	Mr Robert Jean POUZENC 8 Rue François Arago 81100 Castres	44a 00ca	0a 0ca
Montplaisir	I264		0a 62ca	IDEM IY101	0a 62ca	0a 0ca
Montplaisir	I276		5a 36ca	IDEM IY101	5a 36ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E901		13a 88ca	Mr Jean Jacques FALGUYRETTES En Segonne 81110 LAGUARDIOLE	13a 88ca	0a 0ca
ZAC Chartreuse	KA42		1a 67ca	Mr Emmanuel ROETING Salverose 81710 SAIX	1a 67ca	0a 0ca
6 rue Ampere	KA43		10a 98ca	IDEM KA42	10a 98ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E893		40a 4ca	1 - Mlle Edwige Karine CLEMENT 25, Rue Georges Brassens 81090 LAGUARIGUE	40a 4ca	0a 0ca
				2 - Mlle Caroline CEMENT 10 impasse des capucines 34000 MONTPELLIER		
Peyrous Grand	E894		9ca	IDEM E893	9ca	0ca
Chemin de Verdier	IY14		52a 79ca	L'Etat Français représenté par Mr Gérard GANTOU Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn 18Av Charles de Gaulle 81000 ALBI	52a 79ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY12	pré	30a 21ca	IDEM IY14	30a 21ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY13	sol	32a 39ca	IDEM IY14	32a 39ca	0a 0ca
Chemin de Verdier	IY16		5a 79ca	IDEM IY14	5a 79ca	0a 0ca
Chemin de Verdier	IY17		8a 78ca	IDEM IY14	8a 78ca	0a 0ca
Le Verdier de melou	IY168		2a 79ca	IDEM IY14	2a 79ca	0a 0ca
Le Verdier de melou	I274		25a 00ca	IDEM IY14	25a 00ca	0a 0ca
21 ch du Verdier de Melou	IY165		32a 78ca	L'Etat Français représenté par Mr Gérard GANTOU Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn 18Av Charles de Gaulle 81000 ALBI	32a 78ca	0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1				Commune de Castres	
Lieu dit	Indications cadastrales		Propriétaires	Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
	Section et n° parcelle	Nature et classe			
21 ch du Verdier de Melou Montplaisir	IY167		Etat civil		
	IZ114		IDEM IY165 L'Etat Français représenté par Mr Gérard GANTOU Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn 18Av Charles de Gaulle 81000 ALBI	5a 32ca 80a 76ca	0a 0ca 0a 0ca
Rue Ludovic jullien	IY176		L'Etat Français représenté par Mr Gérard GANTOU Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn 18Av Charles de Gaulle 81000 ALBI	17a 37ca	0a 0ca
Rue Ludovic jullien	IY177		IDEM IY176		
Montplaisir	IZ61	terrain	Mr Paul Claude Bernard SABLAYROLLES 21bis Rue Aristide Briand 81100 CASTRES	3a 61ca 7a 34ca	0a 0ca 0a 0ca
Montplaisir	IZ63	terrain	IDEM IZ61	45ca	0ca
Montplaisir	IZ65	terrain	IDEM IZ61	1a 27ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY86	terrain	IDEM IZ61	94ca	0ca
Sainte Croix	IY61		SARL S.A.L.I.C. 32 Cours Mirabeau 81200 AUSSILLON Gérant Mr Henri Albert	98a 55ca	0a 0ca
88 Rue André Ampere	IZ88		Mr Laurent Marie Pierre SIGUIER 228 Ch de La Caullié 81100 CASTRES	3a 44ca	0a 0ca
14 Rue André Ampere	IZ92		IDEM IZ88	64ca	0ca
Le Verdier de Melou	IZ73		Mlle Christine Marie Colette MOLINIER 23 Rue du Crabié 81100 CASTRES	25a	0a
Le Verdier de Melou	IZ60		Mr Thierry Maurice MULLER Chez Mr et Mme Maurice SENES 11 Rue Jean Jacques Rousseau 81100 CASTRES	24a 1ca	0a 0ca
Sainte Croix	IY65		1 - Mr Maurice René NEGRIER Route de Toulouse 81100 CASTRES	77a 39ca	0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée				Commune de Castres	
Indications cadastrales				Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1	
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Propriétaires Etat civil	
				2 - Mr Jean David NEGRIER 112 Route des cretes 81100 CASTRES	
				3 - Mr Frederic Henri Georges NEGRIER 400 Rue des anciens chantiers 11210 PORT LA NOUVELLE	
Sainte Croix	IV64	sol	22a 31Ca	Mr Jean David NEGRIER 112 Route des cretes 81100 CASTRES	22a 31ca
Sainte Croix	IV63	terre	7a 23ca	IDEM IV64	7a 23ca
Le Verdier de Melou	IW68	terre	67a 80ca	Mr maurice René NEGRIER Route de Toulouse 81100 CASTRES	67a 80ca
Le Verdier de Melou	IW42	terre	27a 15ca	IDEM IW68	27a 15ca
6 rue Claude Berthollet	IV73	sol	45a 54ca	SCI O.C.GC 6 rue Claude Berthollet ZAC La Chartreuse 81100 CASTRES	45a 54ca
Le Verdier de Melou	IY84		70a 00ca	Société PARPHAL 15 Rue Ludovic Julien 81100 CASTRES	70a 00ca
Le Verdier de Melou	IY100		13a 91ca	Mr Robert Joseph BONNET 22 Rue Paul Sirven 81100 CASTRES	13a 91ca
Montplaisir	I275		1a 9ca	IDEM IY100	1a 9ca
Le Verdier de Melou	IY151	terre	30a 27ca	1 - Mr Eric BOURIADE Route de Semalens 81710 SAIX	30ca 27ca
				2 - Mr Thierry BOURIADE Le Théron del 81290 VIVIERS LES MONTAGNES	
				3 - Mr Marc BOURIADE Peyrous Grand 81100 CASTRES	
Rue Henry le Chatellier	KA40	terre	12a 47ca	Mr Michel CABROL	12a 47ca

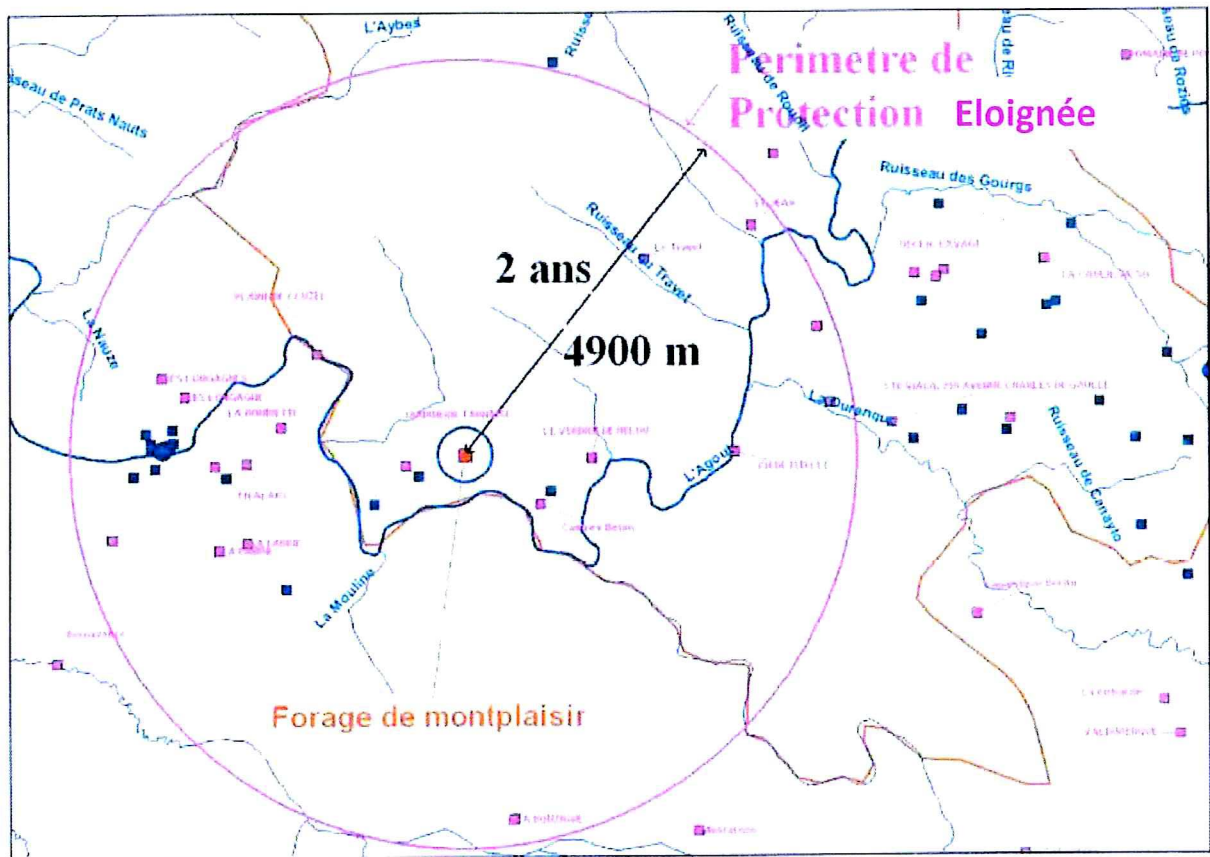
Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1						Commune de Castres		
Lieu dit	Indications cadastrales		Propriétaires			Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.	
	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil				
Peyrous Grand	E903		1ha 74a 90ca	12 Rue Jean Paul Laurens 81100 CASTRES			1ha 74a 90ca	0ha 0a 0ca
Peyrous Grand	E904		30ca	IDEM E903			30ca	0ca
Peyrous Grand	E905		48a 67ca	IDEM E903			48a 67ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E895		22a 29ca	1 - Mme Brigitte Jacqueline Colette CAUSSE Peyrous Grand 81100 CASTRES			22a 29ca	0a 0ca
				2 - Mme Sylvie Yolande Aline ALBAREDE Les perduelles 81100 CASTRES				
Peyrous Grand	E896		12ca	IDEM E895			12ca	0ca
Peyrous Grand	E897		75a 48ca	IDEM E895			75a 48ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E898		26a 90ca	IDEM E895			26a 90ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E974		4ca	IDEM E895			4ca	0ca
Peyrous Grand	E1605		1ha 00a 28ca	IDEM E895			1ha 00a 28ca	0ha 0a 0ca
Peyrous Grand	E1604		1ha 00a 00ca	IDEM E895			1ha 00a 00ca	0ha 0a 0ca
Montplaisir	I27		41a 99ca	IDEM E895			41a 99ca	0a 0ca
Montplaisir	I29		14a 85ca	IDEM E895			14a 85ca	0a 0ca
Montplaisir	I211		1ha 91a 45ca	IDEM E895			1ha 91a 45ca	0ha 0a 0ca
4 rue Berthollet	IY74		25a 22ca	Mr albert Maurice TIRQUIT 17 Route de Toulouse 81100 CASTRES			25a 22ca	0a 0ca
Ch du Verdier de Melou	IY166		17a 39ca	Mme Elise Jean Louis MOLINIER 21 ch du Verdier de Melou 81100 CASTRES			17a 39ca	0a 0ca
Montplaisir	I233	terre	1a 20ca	Société SCI EJR Salverose 81710 SAIX			1a 20ca	0a 0ca
Montplaisir	I234	sol	5a 11ca	IDEM I233			5a 11ca	0a 0ca
Montplaisir	I268	terre	10a 50ca	IDEM I233			10a 50ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IY91		43a 48ca	SCI EUROPOLE Rue de l'église 81440 LAUTREC			43a 48ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E906		22a 70ca	Mr Jean Denis FANJAUD			22a 70ca	0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1			Commune de Castres			
Indications cadastrales			Propriétaires			
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
Sainte Croix	IV62		7a 15ca	20 Ch de la Sicardie 81100 CASTRES SARL FONCIERE LAFFORGUE 5 rue du moulin Bayard 31000 TOULOUSE	7a 15ca	0a 0ca
Sainte Croix	IV71		14a 86ca	Mr Louis Vincent Joel FOURCADE 43 rue du Theron 81570 SEMALENS	14a 86ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IV130		42ca	Société SCI JML 70 route de la Caillie 81100 CASTRES	42ca	0ca
Rue Ludovic Julien	IV133		49a 16ca	IDEM IV130	49a 16ca	0a 0ca
	IV111		20a 79ca	IDEM IV130	20a 79ca	0a 0ca
	IV113		99ca	IDEM IV130	99ca	0ca
Le Verdier de Melou	IV152		27a 68ca	LA RIVAYROLLE II 16bis Route de Montplaisir 81160 SAINT JUERY	27a 68ca	0a 0ca
62 Rue Ludovic Julien	IV8	sol	15a 54ca	1 - Mr Jacques Raphael LOPEZ 23 ch de Puech St James 81100 CASTRES 2 - Mme Jocelyne Muriel Magali LOPEZ LAGRANDE 25 Ch de Combes 81100 CASTRES 3 - Mr Philippe LOPEZ 3 ch du Cresse 34650 POUSSAN	15a 54ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IV155		5a 75ca	Mr Franck Thierry MAJO La Fourezié 81570 FREJEVILLE	5a 75ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IV154		1a 56ca	IDEM IV155	1a 56ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IV153		7a 69ca	IDEM IV155	7a 69ca	0a 0ca
Peyrous Grand	E892	terre	18a 78ca	1 - Mme Christine Annie Georgette MARTY COURMONT 21 rue Marcel Pagnol 81100 CASTRES	18 a 78ca	0a 0ca

Lieu dit	Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1				Commune de Castres	
	Indications cadastrales		Propriétaires		Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil		
				2 - Mr Patrice Jean Louis André MARTY 92 Route de Toulouse 81100 CASTRES		
				3 - Mlle Nathalie Marie Françoise MARTY 92 Route de Toulouse 81100 CASTRES		
				4 - Mr Yves André MARTY 31360 SAINT MEDARD		
				5 - Mme Annie Juliette MARTY CAMP Montreveil 81100 CASTRES		
Le Verdier de Melou	IY9		26a 12ca	Mr Daniel Jean Louis l'HELGOUALCH 23 chemin de Puech Saint James 81100 CASTRES	26a 12ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IY6		20a 41ca	SOCIETE CO-PEREX ch J.B. Tixier 81710 SAIX	20a 41ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IY78		30a	COMPTOIR INDUSTRIEL REGIONAL 3 rue Claude Berthollet 81100 CASTRES	30a	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IW35		99a 53ca	Mr Jean Pierre GARRIGUES 3 rue Claude Berthollet 81100 CASTRES	99a 53ca	0a 0ca
Rue Ludovic jullien	IY142		62a 73ca	1 - Commune de Castres Mairie de Castres 81100 CASTRES	62a 73ca	0a 0ca
				2 - Groupe Cooperatif Occitan Loudes 11400 CASTELNAUDARY siret 775 784 689 00025		
Le Verdier de Melou	IY7		32a 60ca	SCI CASTAN ZI La Chartreuse 81100 CASTRES Représenté par son gérant	32a 60ca	0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1				Commune de Castres		
Indications cadastrales			Propriétaires		Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
Lieu dit	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil		
Sainte Croix	IV80		19a 87ca	Mme Nicole Marie-therese Bernadette PALOUS Mr Pierre Gilles Marc PEZET Rue St Jean prolongée 84 81100 CASTRES	19a 87ca	0a 0ca
Rue Claude Berthollet	IV77		20a 00ca	Mr André Jean DELPAS 5 Rue Claude Berthollet 81100 CASTRES	20a 00ca	0a 0ca
Montplaisir	IZ32		24a 00ca	Mr Paul Claude Bernard SABLAVROLLES 117 avenue Albert 1er 81100 CASTRES	24a 00ca	0a 0ca
Montplaisir	KA2		38a 51ca	Mr Remy RADUA Route d'Albi 81100 CASTRES	38a 51ca	0a 0ca
Montplaisir	KA44		6a 35ca	Mme Simone Adrienne GUIBERT Sainte Croix - Route de Toulouse 81100 CASTRES	6a 35ca	0a 0ca
Montplaisir	KA55		10a 52ca	Mme Christiane Marie Louise BESSAC 3 Rue Ampere 81100 CASTRES	10a 52ca	0a 0ca
Le Verdier de Melou	IZ59		15a 00ca	Mr Jean Pierre Maurice SENES 22 Ch du Verdier de Melou 81100 CASTRES	15a 00ca	0a 0ca
13 rue ludovic julien	IV3		1ha 00a 57ca	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE DE GROS DE CASTRES 13 RUE Ludovic Julien 81100 CASTRES	1ha 00a 57ca	0ha 0a 0ca
13 rue ludovic julien	IV3		1ha 00a 57ca	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE DE GROS DE CASTRES 13 RUE Ludovic Julien 81100 CASTRES	1ha 00a 57ca	0ha 0a 0ca
Zac La Chartreuse	KA3		1ha 16a 96ca	RFF RESEAU DE France 45 Rue de Londres 75379 PARIS CEDEX 8 81100 CASTRES	1ha 16a 96ca	0ha 0a 0ca
Zac La Chartreuse	KA41		8a 82ca	IDEM KA3	8a 82ca	0a 0ca
Zac La Chartreuse	IV81		67a 93ca	IDEM KA3	67a 93ca	0a 0ca
Peyrous Grand	EO912	terre	24a 88ca	Mme Rose Marie Camille AUSSENAC 45 Ch de Severac	24a 88ca	0a 0ca

Périmètre de Protection Rapprochée						
Point d'eau : Forage de Montplaisir CS 1						
Lieu dit	Indications cadastrales			Propriétaires		
	Section et n° parcelle	Nature et classe	Surface	Etat civil	Surface soumise à serv.	Surface libre de serv.
				81100 CASTRES		
Peyrous Grand	EO899	terre	31a 12ca	Mr Pierre Henri Joseph MAUREL 45 Ch de Severac 81100 CASTRES	31a 12ca	0a 0ca



ELABORATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Plan captage et zonage

CARBES

Plan d'ensemble

www.toponymy.fr

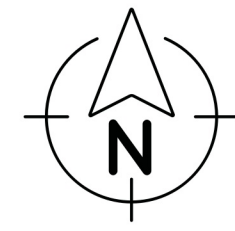


TOPOONYMY
A JOURNAL OF THE LINGUISTIC SOCIETY OF AMERICA

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
édité le 22/11/2023	DOCUMENT DE TRAVAIL AVANT APPROBATION	1/5000	5.4.3
CCPLA - Maison du Pays, 81220 Servies tél : 05 63 70 52 67/ courriel : contact@ccpla.fr			

CCLPA - Maison du Pays, 81220 Serviès
tél : 05 63 70 52 67/ courriel : contact@cclpa.fr



AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

-  Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection immédiat

ELABORATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Plan captage et zonage

FREJEVILLE

Plan d'ensemble

www.toponymy.fr



TOPONYMY

«Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
édité le 22/11/2023	DOCUMENT DE TRAVAIL AVANT APPROBATION	1/5000	5.4.3
CCLPA - Maison du Pays, 81220 Servès tel. : 05 63 70 52 67 / courriel : contact@cclpa.fr			



AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection immédiat

